

|                         |   |                                     |
|-------------------------|---|-------------------------------------|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION   | : | QCVC11-00026                        |
| DATE DE LA DÉCISION     | : | 20110516                            |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE    | : | 4-Q-52323P-159-SI                   |
| NUMÉRO DE RÉFÉRENCE     | : | Q11-06749-2                         |
| OBJET DE LA DEMANDE     | : | Modification au code de déontologie |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Daniel Lapointe.                    |

---

**Association des transporteurs en vrac de  
Kamouraska inc.**

Dossier : 4-Q-52323P

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La demanderesse, l'Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc. a introduit le 28 avril 2010, une demande d'approbation des modifications apportées à son Code de déontologie.

[2] Les modifications demandées concernent les articles suivants : 13 C) a), 13 C) b), apportées aux articles 9 F), 13 B) et C).

### **LE DROIT**

[3] L'article 8 de la *Loi sur les transports*<sup>1</sup> stipule que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur être approuvé par la Commission.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. T-12.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[4] La demanderesse a déposé une copie de la résolution de l'assemblée générale de la corporation tenue le 22 mars 2011 qui confirme que les modifications apportées ont été soumises et approuvées à l'unanimité.

[5] Ces modifications répondent aux exigences légales ainsi qu'aux critères de base inhérents à l'exploitation d'un service de courtage et la Commission y fera droit.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**APPROUVE** les modifications apportées au Code de déontologie de l'Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc., telles qu'apparaissant à l'annexe «A» jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision.

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission

p. j. Annexe « A », règlements généraux

c. c. M<sup>e</sup> Pierre Beaudet, notaire de la demanderesse.